

CIRCULAIRE

Section "Remorques"

N° REF. : R 07-178

Paris, le 16 juillet 2007

OBJET: Installation d'éclairage
et de signalisation lumineuse

Messieurs,

Vous trouverez ci-joint, la directive 2007/35/CE, publiée le 18 juin 2007 modifiant la directive 76/756/CEE relative à l'installation d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Elle introduit en droit européen le règlement n° 48 au niveau de révision 4 de l'ONU/ECE relatif à l'éclairage et à la signalisation lumineuse des véhicules routiers, également joint à cette circulaire.

L'application en France des dispositions du règlement n° 48 sera effective après publication d'un décret et/ou d'un arrêté d'application.

Selon l'article 3 et à l'issue de la publication des textes réglementaires, la réception ne sera plus accordée aux véhicules qui ne seront pas conformes aux dispositions du règlement n° 48, révision 4, à partir du 10 juillet 2008.

Aux termes de l'article 2 de la directive, les véhicules non conformes au règlement n° 48, révision 4, ne pourront plus être immatriculés à partir de juillet 2011, où que ce soit en Europe.

Comme indiqué dans l'annexe de la directive (3^{ème} page) les exigences techniques du règlement n° 48 sont déclinées dans ses paragraphes 2 (définitions) ; 5 (spécifications générales) et 6 (spécifications particulières) ainsi que dans ses annexes 3 à 9.

La rédaction de certains paragraphes du règlement n° 48, notamment le paragraphe 6.4.2. (feux de marche arrière), a été modifiée substantiellement. Il est donc prudent de lire entièrement le règlement n° 48.

Nous restons votre entière disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin à ce sujet, et vous prions de recevoir, Messieurs, nos cordiales salutations.

Gilbert VASSEUR
Responsable Technique

PJ : 2